RÈGLEMENT (CEE) N° 2903/89 DU CONSEIL

du 25 septembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 591/79 prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 (2), et notamment son article 20 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2902/89 a modifié l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE pour prévoir une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves ; que, compte tenu de l'évolution de la technologie de production ainsi que des habitudes alimentaires des consommateurs, il convient d'étendre le bénéfice de la restitution à l'huile utilisée dans la fabrication de conserves de crustacés et mollusques ; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 591/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 591/79 est modifié comme suit :

1) à l'article 1er, les mots « de poissons et de légumes » sont supprimés ;

2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Il est accordé une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant du code NC 1604, à l'exception de la sous-position 1604 30, des conserves de crustacés et mollusques relevant du code NC 1605 et des conserves de légumes relevant des codes NC 2001 et 2002. »

3) à l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres assurent, par un régime de contrôle, que la restitution à la production est accordée uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.
(4) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.